

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08120

M. A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 5 mars 2009
Lecture du 26 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 21 mars 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile résidence (.../...); M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet née le 3 mars 2008 du silence gardé par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris sur sa demande tendant au remboursement d'un complément de frais de prothèses d'optique ;

- de faire injonction à l'administration de lui payer la somme de 233,84 euros ;

Vu, enregistré le 18 novembre 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui s'en remet à la sagesse du tribunal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de procédure pénale et en particulier son article D 227 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 mars 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 227 du code de procédure pénale : « Auprès de chaque établissement ou service, un médecin lié par convention avec l'administration pénitentiaire dispense les soins au personnel. Ce médecin assure : 1° L'examen et les soins hors vacation des agents qui en font la demande ; 2° Sur demande, la visite à domicile et hors vacation, des agents malades résidant à moins de deux kilomètres de l'établissement ou du service et se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer. Dans les cas prévus aux 1° et 2°, le personnel titulaire et stagiaire des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire a droit au remboursement intégral de ses frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, sauf s'il se trouve en disponibilité, en détachement, en congé annuel ou exceptionnel. Il possède le même droit lorsqu'il a recours à un médecin spécialiste, après en avoir obtenu l'autorisation de l'administration sur avis conforme du médecin lié par convention avec l'administration pénitentiaire auprès de l'établissement ou du service. ... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X, alors fonctionnaire des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire affecté à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, a présenté, en septembre 2006, une demande d'autorisation préalable, qui lui a été accordée, pour l'engagement de frais de prothèses d'optique, dans la limite de 260 euros ; que le requérant justifie du paiement des frais d'optique pour un montant de 336 euros et de remboursements par les organismes sociaux d'un montant de 102,16 euros ; qu'il est donc fondé à obtenir le versement de 233,84 euros représentant le complément de remboursement relatif à ses frais d'optique résultant des dispositions de l'article D 227 du code de procédure pénale ; que, dès lors, la décision implicite par laquelle l'administration lui a refusé ce versement doit être annulé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution " ; que l'annulation de la décision implicite du refus de paiement précité implique nécessairement que l'administration, qui se borne en défense à s'en remettre à la sagesse du tribunal, prenne toutes dispositions pour verser la somme de 233,84 euros à M. X ; qu'il y a lieu d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, de procéder à ce versement dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite, née le 3 mars 2008, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a refusé de rembourser la somme de 233,84 euros à M. X est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice, de procéder au versement de la somme de 233,84 euros à M. X dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.